

Commune de Cagny	AUTORISATION DE VENTE DES LOTS avec différé des travaux de finition DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE Lotissement « Les Hameaux du Bois »
------------------------	---

Référence dossier :

N° PA 014 119 18 D0001

2026xx91

Le Maire de Cagny,

VU, en date du 06 mars 2019, l'arrêté autorisant la SAS FRANCELOT, représentée par Monsieur Thibault LEMARCHAND, à créer un lotissement à usage d'habitation sur un terrain situé rue du Clos Neuf, rue du Camp Martel, rue du Placan, chemin de la Maisonnnette à CAGNY (14630),

VU, en date du 18 mai 2020, l'arrêté autorisant la modification du permis d'aménager initial n°014 119 18 D0001,

VU, en date du 11 juin 2026 la demande présentée par le lotisseur,

VU, en date du 28 juillet 2026, l'attestation de garantie d'achèvement des travaux délivrée par la SA LYONNAISE DE BANQUE,

VU, en date du 16 juin 2026, l'engagement du lotisseur en ce qui concerne l'achèvement des travaux,

VU, le Code de l'urbanisme, notamment le livre IV, titre IV, chapitre II relatifs aux lotissements,

ARRÊTE

Article 1 : Le lotisseur est autorisé, conformément aux dispositions de l'article R442-13 du Code de l'urbanisme, à différer les travaux de finition du lotissement susvisé.

Article 2 : EST AUTORISÉE la vente des lots n°19 à 21 – 23 à 25 – 56 à 61 – 63 à 73 et le macrolot 22 inclus ;

Article 3 : Les travaux de finition devront être achevés pour le **25 août 2029** au plus tard. L'organisme garant devra, en cas de défaillance du lotisseur, mettre effectivement les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R442-15 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : La garantie d'achèvement ne prendra fin qu'après l'accomplissement des formalités prévues par les articles R462-1 à R462-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L442-7 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera remis à l'acquéreur préalablement à la signature de la promesse ou de l'acte de vente ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location.

Fait à Cagny, le 25/08/2026
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'urbanisme,
Pascal GENISSEL



« La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception ».

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

AFFICHAGE : Mention de l'arrêté doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification, au minimum pendant DEUX MOIS.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire de l'arrêté qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. La non réponse dans un délai de DEUX MOIS vaut rejet implicite.